Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

(tim.frech@finma.ch)

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers FINMA
Monsieur Tim Genovese-Frech
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne

Genève, le 4 avril 2017

Révision partielle de la Circulaire 2015/2 « Risque de liquidité – banques »

Monsieur,

Dans le cadre de l'audition ouverte le 10 janvier 2017, l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) souhaite prendre position à propos de l'objet cité sous rubrique.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos commentaires.

Les banques privées suisses reconnaissent la nécessité d'adapter la réglementation suisse aux normes internationales définies par le Comité de Bâle, surtout pour introduire de manière obligatoire en 2018 le ratio de financement (« Net Stable Funding Ratio » ou NSFR). De plus, le fait que des allégements soient prévus pour les banques de groupes de surveillance 4 et 5 est apprécié, même s'il aurait été préférable que ceux-ci fussent prévus en 2015 déjà.

En revanche, les banques privées estiment que certains points précis devraient être clarifiés et modifiés :

1) **Le principe de proportionnalité devrait être appliqué également aux banques de catégorie 3.**

2) **Si une banque calcule le LCR selon le principe de la date de conclusion, elle ne devrait pas être obligée d'expliquer la différence par rapport au LCR calculé selon le principe de la date de règlement.**

3) **Les sociétés de domicile, fondations et trusts devraient être traités comme des personnes physiques en matière de sorties de fonds, et non pas comme des entreprises non financières.**

4) **Une classification commune des titres HQLA devrait être mise à disposition ; des obligations d'entreprise devraient en outre être considérées comme HQLA de niveau 2b.**

Pour le surplus, l'ABPS renvoie à la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

1) Principe de proportionnalité (Cm 8.1)

Pour l'ABPS, le fait que des allègements soient prévus pour les banques de groupes de surveillance 4 et 5 est apprécié, même s'il aurait été préférable de les prévoir dès le départ. En revanche, le principe de proportionnalité commande que les banques de catégorie 3 qui ont un modèle d'affaires et un profil de risque peu complexes puissent aussi profiter de ces allègements. Il faut rappeler que ces catégories de surveillance se fondent sur des critères purement quantitatifs : total du bilan, actifs sous gestion, dépôts privilégiées, et fonds propres minimaux. Or la nature des activités d'une banque devrait aussi être prise en compte. Certaines banques de catégorie 3 devraient donc aussi pouvoir profiter des allègements, comme celles de catégorie 4 et 5.

2) Obligation d'expliquer la différence de LCR selon l'approche choisie (Cm 89.1)

Selon le Cm 89.1, si le LCR est calculé selon le principe de la date de conclusion, la banque doit pouvoir expliquer les principales différences par rapport au LCR déterminé selon le principe de la date de règlement, alors que les PCB permettent de choisir le principe applicable. Cette obligation engendre du travail supplémentaire pour les banques sans valeur ajoutée et doit être supprimée.

3) Traitement de comptes de personnes physiques (Cm 245)

Dans le domaine de la gestion de fortune, les clients ayant transféré leur patrimoine à une structure de détention ont une gestion de leurs liquidités équivalente à celle de personnes physiques, voire plus stable. Les sociétés de domicile, fondations et trusts devraient donc être traités comme des personnes physiques en matière de sorties de fonds, et non pas comme des entreprises non financières.

4) Classification commune des titres HQLA

La classification des titres HQLA est actuellement effectuée par chaque banque qui doit procéder à sa propre analyse, ce qui mène à des coûts démultipliés et au risque d'aboutir à des résultats divergents entre les établissements bancaires. A des fins de cohérence, la FINMA ou SIX Group devrait définir le niveau HQLA des émissions et publier une classification valable pour tous les établissements. En outre, certaines obligations d'entreprise devraient être admises comme HQLA de niveau 2b, comme prévu par le comité de Bâle.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo
Directeur

Jan Bumann
Directeur adjoint